

Annexe 3

Evaluation de la situation des femmes en détention

Les femmes sont très minoritaires parmi les personnes placées sous main de justice. Au 1^{er} avril 2020 :

- 3,8 % des personnes détenues écrouées sont des femmes (2 950 femmes écrouées) ;
- parmi les 2 950 femmes écrouées, 2 282 étaient hébergées et 668 ne l'étaient pas ;
- 896 femmes écrouées (30,3 %) sont prévenues et 2 054 sont condamnées (69,6 %).

Les femmes incarcérées bénéficient, en milieu fermé comme en milieu ouvert à leur sortie, des mêmes droits que les hommes faisant l'objet d'un suivi par les services pénitentiaires.

Les seules adaptations concernent le principe de non mixité des établissements pénitentiaires prévu à l'article 1^{er} du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale (CPP). Les femmes détenues sont par conséquent incarcérées dans des établissements ou quartiers distincts des hommes, et sont surveillées par des personnels exclusivement féminins, seul l'encadrement pouvant comporter des personnels masculins (article 1^{er} du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP).

Au 1^{er} avril 2020, 71 quartiers accueillent les femmes écrouées hébergées (quartier de maison d'arrêt, quartier de centre de détention, quartier de semi-liberté, établissement pour mineures), pour une capacité opérationnelle totale de 2 543 places, et un taux d'occupation de 90 %. On compte 13 établissements pour peines accueillant des femmes contre 44 maisons d'arrêt. Huit centres de semi-liberté disposent de places pour les femmes. Sur le territoire, deux directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) ne disposent pas de quartier femmes en centre de détention (Toulouse et Strasbourg).

Entre 2015 et 2020, le nombre de places réservées en secteur femmes par DISP a évolué de la façon suivante :

| <i>1^{er} janvier</i> | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Effectif hébergé au 1 ^{er} avril 2020 | Taux d'occupation moyen au 1 ^{er} avril 2020 |
|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--|--|
| <i>Bordeaux</i> | 146 | 139 | 140 | 143 | 144 | 144 | 139 | 97% |
| <i>Dijon</i> | 216 | 216 | 215 | 180 | 180 | 180 | 169 | 94% |
| <i>Lille</i> | 410 | 461 | 424 | 357 | 357 | 357 | 252 | 76% |
| <i>Lyon</i> | 240 | 230 | 240 | 236 | 240 | 240 | 191 | 80% |
| <i>Marseille</i> | 123 | 123 | 123 | 230 | 230 | 230 | 200 | 87% |
| <i>Paris</i> | 520 | 525 | 525 | 502 | 502 | 502 | 526 | 105% |
| <i>Rennes</i> | 395 | 368 | 388 | 458 | 458 | 453 | 319 | 70% |
| <i>Strasbourg</i> | 117 | 117 | 118 | 152 | 152 | 152 | 155 | 102% |
| <i>Toulouse</i> | 105 | 105 | 105 | 105 | 105 | 105 | 149 | 142% |
| <i>MOM</i> | 178 | 184 | 180 | 180 | 180 | 180 | 182 | 101% |
| TOTAL | 2450 | 2468 | 2458 | 2543 | 2548 | 2543 | 2282 | 90% |

Les DISP présentant un taux d'occupation supérieur à leur capacité opérationnelle sont au premier chef :

- La DISP de Toulouse (170 %), laquelle dispose d'un droit de tirage entrant sur la DISP de Marseille (centre pénitentiaire des femmes Marseille-Baumettes) afin de réguler la sur-occupation des sites de Perpignan (lequel peut atteindre les 221 % de taux d'occupation) ou de Nîmes (pouvant atteindre 213 %). Le nombre de places en droit de tirage sera porté à 15 places ;
- La DISP de Paris, laquelle présente un taux d'occupation de 119 % (la maison d'arrêt des femmes [MAF] de Fresnes, d'une capacité de 104 places, a vu son effectif hébergé augmenter notablement d'une année sur l'autre : 122 % en 2016, 171 % en 2020). La DISP de Paris présente la proportion de femmes la plus importante parmi la population écrouée sur son ressort ;
- La DISP de Strasbourg, qui héberge en moyenne plus de 170 femmes pour une capacité opérationnelle de 152 places. Les deux sites les plus concernés par le sureffectif hébergé sont le quartier MAF de Nancy-Maxéville (140 %) et le quartier MAF de Strasbourg, présentant une capacité opérationnelle de 19 places pour 23 à 34 détenues hébergées (pic à plus de 175 % de taux d'occupation). La DISP de Lille donne 10 places de droit de tirage à la DISP de Strasbourg sur le centre de détention de Bapaume. Il est envisagé d'ouvrir 10 places supplémentaires au bénéfice de la DISP Strasbourg sur le centre de détention femmes de Joux-la-ville.

Sur les 2 543 places, 1 622 places femmes sont en maison d'arrêt/quartier maison d'arrêt (1 576 occupées), dont 20 places handicapées, 9 places en service médico-psychologique régional (SMPR), 74 places en nurserie et 6 cellules de protection d'urgence (CproU)¹.

I. Accès aux activités, formation et travail

A titre dérogatoire, et sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements, l'article 28 de la loi n° 2009-1436 du 21 novembre 2009 pénitentiaire permet que des activités soient organisées de façon mixte.

I.1 Activités en général

En 2019, 348 actions ont été proposées aux femmes (en mixité ou en l'absence de celle-ci) ; ce volume d'actions est stable en comparaison avec celui de 2018 (344 actions). Les actions culturelles et éducatives sont les plus nombreuses en détention et milieu ouvert (244 actions). Parmi les 348 actions proposées, 62 % de ces actions sont proposées uniquement à des femmes, comme la danse contemporaine, des formations de premiers secours, des projets sur l'égalité femmes-hommes, ou des modules de parentalité.

Par ailleurs, ces mêmes actions proposées aux femmes sont nombreuses et plus importantes, en proportion, que celles proposées aux hommes. Ainsi, alors que les femmes détenues représentaient 3,8 % de la population pénale en janvier 2020, les actions ayant été organisées à leur attention s'élevaient à 5,4 % de l'ensemble des activités proposées en détention. Cette proportion atteint 8,7 % si l'on y agrège les activités proposées en mixité.

I.2 Activités physiques et sportives

¹ Par ailleurs, les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) sont mixtes, contrairement aux établissements, et peuvent accueillir les femmes. Elles offrent des lits en hospitalisation au sein d'unités pénitentiaires (dont l'administration pénitentiaire assure la garde périmétrique) et sont présentes dans une dizaine d'établissements de santé psychiatriques. Elles disposent à ce jour de 440 places.

Dans le cadre de ces activités, les établissements accueillant des quartiers réservés aux femmes réalisent des rotations dans l'utilisation des infrastructures ainsi qu'une programmation spécifique. Proportionnellement au nombre total de personnes détenues, les femmes disposent de plus d'heures d'activités physiques et sportives, en théorie, par personne incarcérée, que les hommes.

Les fédérations sportives intègrent systématiquement le public féminin dans leur offre d'activités physiques et sportives, en mettant l'accent sur la lutte contre la sédentarité. De nouvelles activités voient ainsi le jour (zumba, body training, fitness, etc.).

Lorsque cela est possible, et conformément à l'article 28 de la loi pénitentiaire, des activités mixtes sont organisées. Ce fut notamment le cas dans le cadre des actions réalisées lors du Sidaction 2019 ou encore lors de la fête du sport en 2018. Les dispositifs sportifs nationaux de droit commun ou spécifiques à l'administration pénitentiaire, comme la tournée nationale 48h de basket, insistent dans leur cahier des charges sur la nécessité d'organiser des activités mixtes en détention. En outre, en 2019, plusieurs établissements ont conçu des projets en lien avec la coupe du monde féminine de football, projets mis en œuvre entre le 7 juin et le 7 juillet 2019.

1.3 Enseignement

Les femmes détenues ont pu bénéficier, au cours de l'année scolaire 2018-2019, de 1 202 heures d'enseignement par semaine dans le cadre de cours mixtes ou réservés exclusivement aux femmes. 3 157 femmes détenues, mineures et majeures, ont été scolarisées en 2018-2019. Parmi elles, 2 345 se sont engagées dans un parcours de formation de plus de 20h, 190 d'entre elles ont pu valider un diplôme de l'éducation nationale en prison, 247 un diplôme attestant de compétences linguistiques et près de 220 ont validé des attestations de compétences.

1.4 Emploi

S'agissant de l'accompagnement des femmes détenues pour leur recherche d'emploi dans le cadre de la préparation à la sortie, l'administration pénitentiaire entretient un partenariat avec le service public de l'emploi (ANPE puis Pôle emploi) depuis 1993, au bénéfice des personnes détenues condamnées, indépendamment de leur sexe, afin de faciliter leur réinsertion professionnelle et leur accès aux droits connexes.

Dans ce cadre, et depuis 2015, les 160 conseillers Pôle emploi justice (CPEJ) qui interviennent en détention ont accès au système d'information de Pôle emploi ; ils peuvent inscrire, au sein même des établissements pénitentiaires, les personnes détenues volontaires, condamnées et proches de leur libération (sortie sèche ou aménagement de peine). Cette démarche d'inscription anticipée permet ainsi l'accès à l'offre de service de droit commun de Pôle emploi (évaluation des compétences, orientation professionnelle, inscription dans une action de formation de droit commun, mise en relation avec des entreprises, prestations de recherche d'emploi, etc.).

Cependant, la quasi-totalité des connexions informatiques disponibles pour l'inscription en détention des personnes détenues sont situées hors quartiers dédiés aux femmes. Cela implique de prendre des dispositions d'organisation contraignantes pour pouvoir acheminer les femmes détenues jusqu'à ces espaces dédiés à l'entretien d'inscription avec un CPEJ. La mise en œuvre de connexions supplémentaires spécifiques à ces quartiers est de nature à favoriser le retour à l'emploi et lutter contre les risques de récidive des femmes détenues. Dans cette optique, la période 2017-2019 a permis de piloter la mise en œuvre effective sur tout le territoire de cet accès informatique sécurisé en détention. Celui-ci est désormais opérationnel dans neuf établissements sur dix.

Les DISP portent également une attention particulière à la résolution des situations résiduelles et veillent à étendre cet accès aux quartiers femmes : une telle disposition entre dans le cadre de la

politique générale d'égalité femmes-hommes que les parties prenantes promeuvent dans toutes leurs actions communes.

Enfin, s'agissant de l'insertion par l'activité économique, la structure TI TANG RECUP, qui porte l'atelier chantier d'insertion implanté au centre pénitentiaire de Saint-Denis de la Réunion, recrute des femmes et des hommes avec l'accord du chef d'établissement. Des aménagements techniques ont été réalisés pour faciliter la mixité.

1.5 Formation professionnelle

En 2018, 23 % de la population féminine a bénéficié d'une formation qui lui était dédiée. En 2019, ce taux s'élève à 24,45 %. A ce taux, il faut rajouter des formations dispensées dans les établissements où sont incarcérés hommes et femmes et où la mixité devient possible avec l'accord du chef d'établissement. Les formations sont pour plus de 55 % qualifiantes ou certifiantes, et 90,42 % sont rémunérées. Les cinq secteurs d'activités les plus représentés sont l'hôtellerie/restauration/alimentation (20 %), les métiers de services aux personnes et aux collectivités (14 %), le bâtiment travaux publics (12 %), le commerce (11 %) et l'agriculture (7 %). Les formations mixtes leur permettent d'accéder davantage aux métiers des secteurs d'activité transport, tourisme, logistique et du bâtiment.

1.6 Travail en détention

Le taux d'activité est plus élevé chez les femmes que chez les hommes. En effet, en 2019, si 34 % de la totalité des personnes détenues ont travaillé, ce taux s'élève à 36 % s'agissant uniquement des femmes détenues. Plus précisément, le taux d'activité est plus faible chez les femmes s'agissant du travail au service général : il était de 15 % en 2018, contre 20 % pour la totalité de la population carcérale. En revanche, concernant les activités de production, le taux d'activité des femmes est supérieur. 21 % des femmes détenues travaillaient pour le compte d'un concessionnaire contre 14 % des hommes et 2 % des femmes pour le compte du SEP-RIEP contre 1 % des hommes.

II. Accès aux soins

Le suivi médical des femmes détenues relève de la compétence exclusive du ministère des solidarités et de la santé depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Conformément à l'article 47 de la loi pénitentiaire, les femmes détenues doivent bénéficier d'une prise en charge sanitaire adaptée à leurs besoins, qu'elles soient accueillies dans un quartier pour femmes détenues ou dans un établissement dédié. A cet effet, des dispositions spécifiques sont prévues les concernant dans le cadre du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice (dans sa dernière version datant de 2018²). Néanmoins, en pratique, il existe deux principales difficultés dans la prise en charge sanitaire des femmes détenues :

- le suivi gynécologique est rendu complexe en détention du fait du faible nombre de médecins gynécologues exerçant en milieu pénitentiaire ;
- l'offre de prise en charge psychiatrique des femmes détenues est insuffisante. En effet, seul un service médico-psychologique régional (SMPR) sur les 26 existants dispose de lits d'hospitalisation de jours accueillant des femmes.

III. Cantines

En 2020, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a pour objectif de mettre l'accent sur le public que représentent les femmes en détention afin de promouvoir l'égalité femmes-hommes. Pour ce faire, la DAP a initié un groupe de travail composé d'agents des services déconcentrés pour aborder,

² <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-des-populations/personnes-detenu/es/article/prise-en-charge-sanitaire>

dans un premier temps, l'accès des femmes détenues aux produits d'hygiène menstruelle et réexaminer l'offre de vêtements, accessoires, produits esthétiques, cosmétiques et de soins.

Certains produits disponibles en cantine s'adressent majoritairement aux femmes. En particulier, 79 produits relevant principalement de l'hygiène corporelle et capillaire (shampooing, gel douche, coloration pour les cheveux, produit démaquillant, déodorant, protection hygiénique, etc.) figurent ainsi dans le catalogue national. Les prix proposés en cantine sont souvent inférieurs aux prix des articles en supermarché. S'agissant des protections périodiques, plusieurs produits sont disponibles en cantine : le prix est fixé à 95 centimes d'euros pour les serviettes hygiéniques et à 2,65 euros pour les tampons dans le cadre des cantines en gestion publique. Un paquet de serviettes hygiéniques est distribué lors de l'arrivée en secteur femmes et mensuellement auprès des personnes reconnues sans ressources suffisantes.

Toutefois, au terme d'une enquête adressée à l'ensemble des établissements pénitentiaires disposant d'un quartier femmes, des conclusions dudit groupe de travail et du bilan d'un questionnaire transmis à un panel représentatif de femmes détenues, la direction de l'administration pénitentiaire a constaté un décalage entre l'offre actuelle de protections périodiques et la demande des personnes détenues. En particulier, l'éventail de produits disponibles ne suffit pas à répondre à l'ensemble des besoins en la matière, ce qui peut avoir des conséquences sur le plan sanitaire.

Consciente du caractère personnel que revêt l'hygiène menstruelle et soucieuse de prévenir toute situation de précarité, la direction de l'administration pénitentiaire a décidé de proposer à toute personne détenue en secteur femmes, dès septembre 2020 :

- un lot de protections périodiques, pour chaque cycle, au choix parmi trois paquets de serviettes hygiénique de marque nationale et deux boîtes de tampons de marque équivalente (couvrant les différents degrés de flux), à titre gratuit ;
- un droit d'accès à un paquet de serviettes hygiéniques de nuit de marque nationale et/ou de protège-lingerie de marque équivalente, à titre gratuit pour chaque cycle ;
- un accès à prix réduit ou marchand à un panel d'autres produits d'hygiène menstruelle, incluant des produits d'une gamme écoresponsable et d'une gamme hypoallergénique.

Pour accompagner cette mesure et renforcer efficacement la lutte contre la précarité menstruelle, la direction de l'administration pénitentiaire a également encouragé le recours aux partenaires associatifs : dès l'automne 2020, des ateliers de conseils et de sensibilisation à l'hygiène menstruelle seront proposés à la population pénale, dans un nombre croissant d'établissements pénitentiaires.

S'agissant des produits esthétiques, cosmétiques, de soin ou de parapharmacie, les économes des établissements se déplacent dans le magasin le plus proche selon un rythme variant de deux à trois semaines. Concernant les vêtements, les achats se font *via* des catalogues mais ils sont compliqués par les délais de livraison et de retour. Le catalogue sera étoffé pour répondre aux besoins identifiés dans certains établissements (manque de sous-vêtements dits « féminins », absence de vêtements chauds, désuétude des vêtements de nuit, etc.). Outre cette réponse marchande, il convient également d'améliorer l'image de soi en détention.

IV. Prise en charge spécifique des femmes détenues enceintes et/ou mères

S'il n'y a pas d'automatisme des aménagements de peine pour les femmes enceintes et les personnes chargées de famille, la situation de ces personnes peut conduire à l'adoption de différentes mesures visant à différer la mise à exécution de la peine, favoriser son exécution en milieu ouvert (semi-liberté,

placement extérieur, détention à domicile sous surveillance électronique ou libération conditionnelle), suspendre la peine ou envisager une exécution par fractions.

Pour les femmes enceintes et/ou les mères de très jeunes enfants qui ne peuvent pas en bénéficier, notamment les femmes prévenues, des dispositions spécifiques existent pour les prendre en charge dans des conditions appropriées³ (articles D. 400 et suivants du CPP, issus du décret du 8 décembre 1998).

- ***Modalités de prise en charge des femmes enceintes en détention***

Toutes dispositions doivent être prises pour que les femmes enceintes détenues bénéficient d'un suivi médical adapté et que leur accouchement soit réalisé dans le service hospitalier approprié à leur état de santé.

Elles font ainsi l'objet d'une gestion particulière antérieurement et postérieurement à leur accouchement impliquant, à un stade avancé de grossesse, une affectation des intéressées dans un établissement doté de cellules mères-enfants. Au 1^{er} février 2020, 10 femmes enceintes étaient affectées dans ce type de cellule.

Les modalités de prise en charge sont déterminées en accord avec le ministère chargé de la santé. Ainsi, pour les consultations médicales et accouchements, des dispositions spécifiques sont prises, notamment au niveau de l'organisation des escortes pénitentiaires, pour garantir la dignité et l'intimité des femmes détenues⁴.

- ***Modalités de prise en charge des mères avec leur très jeune enfant***

Un dispositif de prise en charge spécifique existe pour les femmes détenues mères d'un jeune enfant (en principe âgé de 0 à 18 mois), offrant à celles-ci la possibilité de le garder auprès d'elles sous certaines conditions. Ce dispositif s'inscrit dans une politique de maintien des liens familiaux des personnes détenues. Au 1^{er} février 2020, 31 femmes vivaient avec leur enfant en détention.

L'enfant n'est jamais hébergé en détention classique. Des locaux spécialement aménagés permettent l'accueil de ces mères détenues avec leur enfant dans des conditions d'équipement et d'encadrement adaptées. Il existe des cellules appelées « cellules mère-enfant » qui sont toujours clairement identifiées et aménagées. En fonction des possibilités architecturales de l'établissement, ces cellules peuvent être intégrées dans un quartier dédié appelé « quartier nurserie » qui inclut des espaces de vie collective (cuisine, salle de jeu, cour extérieure dédiée, etc.). A défaut de quartier spécifique, les enfants peuvent accéder à une salle d'activités et à une cour extérieure sur des créneaux qui leurs sont réservés.

Concernant la configuration et l'équipement des cellules des quartiers mères-enfants, la circulaire de 1999⁵ dresse des préconisations sur les conditions de cohabitation de la mère avec l'enfant, la cellule et ses équipements, mais aussi sur la prise en charge de l'enfant et ses sorties de l'établissement.

³ Le service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent auprès de l'établissement pénitentiaire, en liaison avec les services compétents en matière d'enfance et de famille et avec les titulaires de l'autorité parentale, organise le séjour de l'enfant auprès de sa mère détenue et les sorties de celui-ci à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, et prépare, le cas échéant, la séparation de l'enfant d'avec sa mère, au mieux de son intérêt. Durant les douze mois suivant son départ, l'enfant peut être admis à séjourner pour de courtes périodes auprès de sa mère.

⁴ Tout examen gynécologique doit se dérouler sans entrave, c'est-à-dire ni entrave ni menottes, et hors de la présence du personnel pénitentiaire, afin de garantir le droit au respect de la dignité des femmes détenues (article 52 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et note DAP du 8 décembre 2015 relative aux moyens de contrainte et mesures de surveillance, lors des extractions médicales des femmes enceintes ou passant un examen gynécologique). Cela vaut également pour les examens gynécologiques prévus dans le cadre du suivi de grossesse des femmes enceintes détenues et leur accouchement. L'escorte comporte obligatoirement un personnel féminin.

⁵ Circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée. Cette circulaire est actuellement en cours d'actualisation

L'accompagnement social et sanitaire de l'enfant hébergé avec sa mère détenue n'est pas assuré par l'établissement pénitentiaire (unité sanitaire en milieu pénitentiaire) mais par les services de droit commun (protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance, médecin de ville choisi par la mère de l'enfant). Une convention entre l'établissement pénitentiaire et le département doit définir les modalités de ce partenariat (cf. : article 38 de la loi pénitentiaire de 2009).

Un projet de circulaire en cours de rédaction prévoit des dispositions plus qualitatives : cellules mères-enfants plus grandes et mieux équipées, création de quartiers nurserie et non plus simplement de cellules mère-enfant dans les prochaines constructions, vigilance accrue sur la qualité de l'air et la luminosité de ces espaces, etc.